



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES RESTAURANT SCOLAIRE - GARDERIE - ETUDE

I) PRÉAMBULÉ

Comme tous les autres moments qui réglementent la vie scolaire d'un enfant, les accueils à la restauration scolaire, la garderie et l'étude doivent satisfaire à des règles précises. Celles-ci fixent les conditions générales d'accès, d'accueil et de paiement.

Certains de ces accueils font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'enfant est au coeur de ces dispositifs et mérite que la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la détente de ces instants lui soient totalement dédiés. Ils lui permettent d'évoluer dans un milieu collectif propice à sa sociabilisation.

Ce règlement s'impose en conséquence à toutes les familles souhaitant utiliser ces services qui devront nous restituer le coupon annexé, revêtu de leur signature précédée de la mention « Lu et Approuvé ». Un exemplaire de ce règlement sera remis pour information aux signataires.

Enfin, il sera affiché dans tous les lieux où il doit être appliqué.

II) PRÉSENTATION GÉNÉRALÉ

A) IMPLANTATION

La restauration scolaire et la garderie sont ouvertes aux élèves des établissements publics suivants :
Ecole maternelle LA FONTAINE : 19, allée du Château d'eau,
Ecole maternelle LES FOUGERES : 13, boulevard de l'Ouest,
Ecole maternelle THIERS : 2 ter, avenue de Livry,
Ecole élémentaire LA FONTAINE : 78, boulevard du Midi,
Ecole élémentaire LES FOUGERES : 13, boulevard de l'Ouest,
Ecole élémentaire THIERS : 2 bis, avenue de Livry.

L'étude est ouverte uniquement aux élèves des écoles élémentaires pré-citées.

B) HORAIRES D'OUVERTURE ET DÉ FERMETURE

a) Secrétariat

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le mardi : de 13h30 à 20h

A la Mairie - Rez de Jardin - Service Education

b) La restauration scolaire Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors

vacances scolaires) : de 11h30 à 13h20

c) La garderie

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) de :

- 7H45 à 8H20 pour le matin,
- 16H30 à 19H pour le soir.

d) L'étude

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) : de 16H30 à 18H.

III) MODE D'INSCRIPTION, PAIEMENT ET FACTURATION

La garderie et la restauration scolaire représentent un besoin pour les familles et constituent une solution de garde.

Pour des raisons de sécurité, ces accueils sont limités et certains sont soumis à des taux d'encadrement réglementaires.

C'est pourquoi, compte tenu de nos capacités maximum d'accueil, une priorité sera accordée aux familles qui en ont le plus besoin à savoir, celles dont les parents travaillent et celles dont les ressources sont les plus faibles.

L'étude est un cas à part. Cet accueil est ouvert à toutes les familles sans condition de ressources. C'est une aide pédagogique encadrée par des enseignants.

A) CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions à la restauration scolaire se font pour une année scolaire avec possibilité pour les parents de choisir les jours fixes où l'enfant va déjeuner.

(exemple : les lundis et mardis de toute l'année scolaire)

Les inscriptions à la garderie se font par mois ou par période (de 3 ou 4 mois) avec possibilité pour les parents de choisir le nombre de garderies du matin et/ou du soir qu'ils souhaitent.

(exemple : trois garderies du matin et une du soir sur le mois de septembre)

L'inscription à l'étude se fait au mois.

Seuls les parents ou un représentant légal peuvent procéder à l'inscription administrative de leur enfant.

Le dossier administratif n'est valable qu'un an, il devra être révisé chaque année.

Par ailleurs, tout changement de situation ou de coordonnées devra immédiatement être signalé au Service Education.

La liste des documents à fournir pour procéder à l'inscription ainsi que les tarifs appliqués à chaque prestation sont disponibles au secrétariat du Service Education.

Les tarifs sont calculés en fonction des quotients familiaux et sont fixés par délibération en Conseil Municipal.

Une inscription n'est validée qu'à condition que le dossier administratif soit complet et que les familles soient à jour des règlements concernant les prestations en pré et post-paiement.

B) MODES DE REGLEMENT a) pour les prestations de garderie et d'étude

Le règlement doit être réalisé avant la fréquentation effective de l'enfant suivant le délai fixé par le Service Education (pré-paiement).

Il peut se faire en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public mais également en CESU auprès du même service.

A chaque règlement un justificatif de paiement est remis à la famille.

b) pour la restauration scolaire

Le règlement est réalisé sur la base des repas consommés ou non annulés après facturation et directement auprès du délégataire en charge de la restauration (post-paiement).

Il peut se faire en espèces, par chèque à l'ordre du délégataire ou par prélèvement automatique. Les paiements doivent être effectués dans les 15 jours suivants la réception de la facture.

C) LES DIFFÉRENTES FORMES D'INSCRIPTION

a) la pré-inscription pour la garderie

Dans le cas où les demandes de pré inscription dépasseraient les capacités limites d'accueil en garderie, des critères ont été mis en place afin d'en prioriser l'accès.

Ces critères se fondent sur l'activité professionnelle du ou des parents, les ressources du foyer et le besoin régulier de garde.

Afin d'attribuer les places, une pré inscription est obligatoire.

La pré inscription s'exerce de la manière suivante :

Les familles remplissent une feuille de pré inscription en indiquant les jours souhaités ainsi que le temps d'accueil souhaité (garderie du matin et/ou garderie du soir).

La pré inscription doit être réalisée dans une période définie par le Service Education.

Les familles qui ne respecteraient pas cette période de pré inscription ne seraient pas prioritaires.

L'attribution est faite en fonction des places disponibles et d'une étude des ressources.

Les familles sont ensuite informées par téléphone de la décision d'accueil ou non.

Les familles sélectionnées doivent alors procéder au pré paiement des jours qui leur ont été accordés dans le délai défini par le Service Education.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que les places sont définitivement attribuées.

Si le délai fixé pour le règlement n'est pas respecté, les places sont automatiquement réattribuées.

Les familles non sélectionnées, quant à elles, sont positionnées sur liste d'attente.

En cas de désistement, les places leur sont réattribuées sur la base des critères mentionnés ci-dessus. Charge à ces familles de procéder au règlement dans le délai défini par le Service Education pour valider l'inscription.

Il existe deux formes de pré inscriptions.

La Pré inscription au mois:

Elle concerne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les garderies du matin et/ou du soir.

Il s'agit d'une pré inscription pour le mois à venir.

La pré inscription est ouverte du 1^e au 15 du mois qui précède l'accueil auprès du service éducation.

(Exemple : pour des garderies en avril, les pré inscriptions seront ouvertes du 1^{er} au 15 mars).

Exception faite pour la rentrée scolaire où les pré inscriptions du mois de septembre se dérouleront du 1^e juin au 30 juillet.

La Pré inscription par période

Il s'agit d'une pré inscription pour une période déterminée à venir.

Cette pré inscription concerne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les garderies du matin et/ou du soir.

Les familles optant pour ce système, ont l'obligation de pré inscrire leurs enfants au minimum une fois par semaine (matin ou soir) sur la période souhaitée.

Les périodes sont établies comme suit :

- = Période 1 : Septembre, Octobre, Novembre et Décembre - pré inscription du 1^{er} Juin au 30 juillet.
- = Période 2 : Janvier, Février et Mars - pré inscription du 1^{er} Septembre au 15 Décembre.
- Période 3 : Avril, Mai, juin et Juillet - pré inscription du 16 Décembre au 15 Mars.

b) la pré-inscription pour la restauration scolaire

Les inscriptions seront reçues au service éducation avant le 1er septembre de chaque année aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés dans le II paragraphe B-a.

Elles sont valables pour l'année scolaire en cours.

Pour respecter la sécurité, les capacités d'accueil de chaque restaurant ne pourront être dépassées.

Seuls les enfants inscrits auprès du service éducation seront acceptés au restaurant scolaire.

Les enfants dont les 2 parents travaillent sont prioritaires dans le cadre de l'inscription.

Les familles, ayant plus de 3 enfants à charge, pourront bénéficier d'une journée d'inscription au restaurant scolaire en fonction des effectifs.

Les familles dont l'un des 2 parents travaille et l'autre bénéficie des ASSEDIC et est en recherche active d'emploi pourront inscrire leur(s) enfant(s) deux fois par semaine en fonction des effectifs.

Toute autre situation particulière, hors de ces critères, sera étudiée par le Maire-Adjoint chargé de l'Education.

c) la pré-inscription pour l'étude

L'accès à l'étude doit faire l'objet d'une pré inscription auprès du service éducation. Elle est valable pour l'année scolaire en cours.

Le paiement s'effectuera le mois qui précède et au plus tard le jour de l'inscription, auprès du service éducation.

Le tarif applicable est un forfait mensuel, quelque soit le nombre de jours de présence de l'enfant.

D) ACCUEIL EXCEPTIONNEL OU D'URGENCE

Une situation est considérée exceptionnelle ou d'urgence lorsque les parents se retrouvent dans un cas de force majeure.

Est considéré comme relevant du cas de « force majeure » tout évènement involontaire et subi qui contraindrait une famille à demander à la Ville la garde exceptionnelle de son enfant.

Toute demande d'accueil exceptionnel ou d'urgence, doit faire l'objet d'une étude et d'une validation par le Maire Adjoint en charge de l'Education.

IV) REGLES DE L'ACCUEIL

Tout enfant inscrit par sa famille est placé sous la responsabilité de Monsieur Le Maire, dans les limites horaires fixées par le présent règlement au II paragraphe B — b-c-d.

Les parents et leurs enfants doivent se conformer aux règles établies afin de préserver ces lieux d'accueil collectif.

Ce chapitre vise à préciser ce qui est obligatoire et interdit au sein des établissements scolaires, lors des temps périscolaires.

Par ailleurs, il fixe les pénalités encourues en cas de violation du présent règlement.

A) OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS

Article 1er Interdictions légales

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des établissements scolaires mais également dans les zones extérieures intégrées dans les grilles d'enceintes encerclant les bâtiments.

Article 2 : Respect des horaires

Les familles devront respecter les horaires d'arrivée et de sortie de la garderie.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

- le matin entre 7h45 et 8h15.
- le soir entre 16h30 et 19h00

En cas de retard, au-delà de 19h00, l'enfant sera automatiquement positionné sur liste d'attente pour son prochain jour d'inscription.

En cas de retards répétitifs, le Maire Adjoint convoquera la famille et une sanction sera appliquée.

Article 3 : Règles d'accueil de la garderie

La garderie a une vocation ludique. Elle permet aux enfants de faire des activités de détente différentes des activités scolaires. C'est la raison pour laquelle les enfants ne peuvent en aucun cas y faire leurs devoirs.

Article 4 : Règles d'accueil de l'étude

Il s'agit d'une étude surveillée dans laquelle les enfants font leurs devoirs sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une personne habilitée recrutée par le Directeur d'école avec l'accord de l'Éducation Nationale.

Elle se déroule de 16H30 à 18H. Le goûter devra être fourni par la famille. A l'issue de cette étude, l'enfant ne pourra être dirigé vers la garderie que s'il est inscrit, sauf cas exceptionnel.

Article 5 • Règles d'accueil du restaurant scolaire

La pause méridienne est un temps charnière dans la journée d'un enfant.

C'est à la fois un moment de détente où les enfants se retrouvent après une matinée studieuse mais également un temps qui favorise la découverte de nouveaux aliments.

Les menus servis sont équilibrés et élaborés par une commission spécifique associant le délégataire, une nutritionniste, des représentants des fédérations de parents d'élèves, les directeurs d'écoles et les animateurs référents.

Trois types de menus sont proposés (à préciser lors de l'inscription) :

- régime standard,
- régime sans porc,
- régime sans viande.

Pour les enfants qui prétendent à un régime médical, les parents doivent impérativement prendre contact avec le médecin scolaire afin d'examiner l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

Concernant les allergies alimentaires mentionnées dans le P.A.I, les familles devront fournir pour chaque jour d'accueil un panier repas à leur enfant dont le contenant supporte le passage au micro-ondes ainsi qu'au lave-vaisselle.

Toute allergie non signalée entraîne la responsabilité des parents.

Article 6 : Absence, annulations et avoirs

Pour la garderie :

Les familles ont l'obligation, de prévenir le secrétariat du Service Education au 01.43.02.42.00 de l'absence de leur enfant.

En cas de non respect de cette règle, sauf cas exceptionnel, l'enfant sera positionné sur liste d'attente pour son prochain jour d'inscription.

Le Service Education se réserve le droit de ne plus accueillir un enfant dont les parents ne préviendraient pas de ses absences.

Les familles pouvant justifier de l'absence de leur enfant par un certificat médical se verront octroyer un avoir correspondant au nombre de jours d'inscription non fréquentés. Le certificat médical devra être transmis au service éducation dans les 16 jours qui suivent le début de l'absence.

Pour les autres, il s'agira d'annuler,

- Pour une absence le lundi ou le mardi le mercredi qui précède au plus tard,

- Pour une absence le jeudi ou le vendredi le lundi qui précède au plus tard. Dans les cas où ces délais ne seraient pas respectés, la famille ne pourra prétendre à un avoir.

Les avoirs acquis devront être utilisés dans la limite d'une année scolaire, au-delà ils seront perdus. Le report du mois de juin se fera sur le mois de septembre de l'année scolaire suivante. Pour les

enfants quittant définitivement l'établissement scolaire, les familles bénéficieront d'un remboursement. Elles devront fournir un Relevé d'Identité Bancaire pour permettre à la perception d'effectuer le virement.

Pour la restauration scolaire

En cas d'absence de l'enfant à l'école pour cause de maladie ou pour une autre raison, l'école devra être informée avant 9 heures de l'absence de l'enfant pour l'annulation des repas.

A défaut, sauf cas exceptionnel, le repas sera facturé à la famille.

Article ? : Tenue et langage

Tout enfant fréquentant les accueils périscolaires a l'obligation d'adopter une tenue décente et appropriée pour la pratique des activités et doit observer un langage respectueux en toutes circonstances.

En cas de non respect de ces règles, l'animateur référent se réserve le droit d'informer les parents et de sanctionner l'enfant.

Article 8 : Respect des locaux

L'utilisation des salles devra se faire dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et du travail du personnel d'entretien.

En cas de non respect de ces règles, l'animateur référent se réserve le droit d'informer les parents et de sanctionner l'enfant. Le service éducation peut, le cas échéant, demander le remboursement des dégradations à la famille.

Article 9: Sécurité

Les enfants devront respecter les consignes de leurs animateurs et le règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il est demandé aux parents entrant dans le centre, de veiller à bien fermer les différentes portes qu'ils franchissent, sans oublier les accès extérieurs.

Tout manquement à ces règles est susceptible d'être sanctionné.

A) ASSURANCES

Article 10: Responsabilité civile

La Ville a souscrit une assurance pour les actions menées dans les établissements scolaires en direction des enfants inscrits.

Cependant, les parents sont tenus d'être couverts par une assurance « responsabilité civile » en cas de dommages causés à un tiers.

Article 11 : Effets personnels

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol et dégradation des effets personnels des enfants.

A ce titre, il est interdit aux enfants d'apporter des objets de valeur à l'école.

Article 12 : Accidents, soins, traitement, allergie et maladie contagieuse

En cas d'accident bénin, des soins seront prodigués à l'enfant par un animateur assurant la fonction d'assistant sanitaire.

Une mention sera portée sur le cahier d'infirmerie.

En cas d'accident grave, l'animateur référent préviendra les secours ainsi que la personne responsable de l'enfant. Une déclaration d'accident sera transmise à l'assureur de la Ville et aux parents.

En cas d'accident matériel (lunettes cassées par exemple), une déclaration d'accident matériel sera rédigée et transmise à l'assureur de la Ville et aux parents.

Les parents des enfants sous traitement pour des problèmes de santé ou d'allergies doivent impérativement prendre contact avec le médecin scolaire afin d'examiner l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I).
Aucun médicament ne sera donné sans P.A.I.

Aucun enfant porteur d'une maladie contagieuse ne pourra être accueilli.
Eu égard au principe de précaution, les parents sont tenus d'informer le Service Education et l'animateur référent de toute maladie contagieuse qui toucherait leur enfant dès qu'ils en ont connaissance.

Il en est de même pour les poux.

Article 13 : Personnes habilitées à récupérer un enfant

Aucun mineur n'est autorisé à récupérer un enfant.

Les personnes susceptibles de récupérer un enfant sont :

- les parents ou représentants légaux.
- les tiers majeurs habilités par les parents ou représentants légaux (mentionnés dans la fiche d'inscription ou dûment signalés).

Qu'il s'agisse des parents, des représentants légaux ou des tiers majeurs habilités, chaque personne désireuse de venir chercher un enfant doit être en mesure de justifier son identité.

Si cette condition n'est pas respectée, l'enfant ne pourra pas quitter la structure.

Toute personne qui vient chercher un enfant doit signer le cahier de sortie avant de le récupérer.

Un enfant d'élémentaire a la possibilité de partir seul sous réserve d'une décharge de responsabilité fournie par ses parents ou représentants légaux à l'animateur référent. Sur ce document les parents devront préciser l'heure à laquelle l'enfant a l'autorisation de quitter la structure.

En cas de garde partagée, alternée ou exclusive, il est recommandé aux parents de transmettre au Service Education la copie de la décision de justice fixant les modalités de garde de leur enfant. A défaut de ce document, l'enfant sera remis au parent qui viendra le chercher.

IV) APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT)

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal, en date du 17 Mai 2010, et remis pour signature et donc acceptation à chaque parent. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2010.

Tout manquement à ce présent règlement peut faire l'objet d'une sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du ou des différents accueils (restauration scolaire, garderie et/ou étude).

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

RÉCÉPISSÉ

A retourner auprès du Service Education

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Père, mère de(s) l'enfant(s)

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des accueils périscolaires restauration scolaire — garderie - étude et accepte de m'y conformer.

Fait au RAINCY, le.....

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »